

Université A. MIRA de Béjaia

Faculté de Droit et des sciences politique

Département d'enseignement de base

Cours de terminologie juridique/S1

Année universitaire 2023-2024

Cours de terminologie juridique : première année/sections A/B/ E/F

Enseignants chargés du module : **M. BENBERKANE Ahmed**

Dr. BENMERGHID Tarek

Chapitre I - Notion du droit

Section I - Définition du droit

Le mot « **droit** » a un double sens. Il désigne à la fois le « **Droit** objectif» (le **Droit**) et « le droit subjectif » (les droits)¹. Le premier s'écrit avec une majuscule, les seconds avec une minuscule². Au fond, les deux sens sont distincts, mais complémentaires³.

Section I - Droit objectif et droit subjectif

Sous-section I - Droit Objectif

On entend par « droit Objectif » l'ensemble de règles destinées à organiser la vie en société⁴ et à s'appliquer à toutes les personnes qui forment le corps social⁵.

¹ **François TERRE**, introduction générale au droit, 8^{ème} édition, Dalloz, Paris 2009, p 3; **Philippe MALINVAUD**, Introduction à l'étude du droit, 13^{ème} édition, Lexis Nexis, Paris, 2011, p. 5; **Farid OUABRI**, Etude du Droit objectif et des droits subjectifs à la lumière de la législation algérienne, O.P.U., Alger, 2018, p. 21.

² Philippe MALINVAUD, op. cit., p. 5 ; Farid OUABRI, p. 21.

³ **Jean Luc AUBER** et **Eric SAVAUX**, Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, 13^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2010, p. 1 ; **Farid OUABRI**, op. cit., p. 20.

Sous-section I - Droit subjectif

Ce sont les prérogatives que le droit objectif reconnaît à un individu ou à un groupe d'individus⁶. En d'autres termes, le droit subjectif désigne les prérogatives individuelles que les personnes ont vocation à puiser dans le corps de la règle de droit qui constitue le droit objectif. Parmi les dispositions qui relèvent du droit subjectif, on cite l'article 38 de la constitution⁷ (*droit objectif*) qui garantit le droit à la vie (*droit subjectif*) et l'article 124 du code civil qui reconnaît à toute personne ayant subi un dommage le droit d'en obtenir réparation de celui qui l'a causé⁸. Ainsi, « le droit objectif est synonyme la règle de droit »⁹

Section II – La règle de droit القاعدة القانونية

A. Définition de la règle de droit :

La règle de droit a fait l'objet de plusieurs définitions. Elle peut se définir comme « une règle de conduite dans les rapports sociaux, général, abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par l'autorité publique »¹⁰. Elle désigne également « la règle ayant pour objet d'organiser la vie en société et les relations entre les membres qui la compose »¹¹. Ainsi, et en termes simples, la règle de droit peut se définir comme la norme général et abstraite qui régit la vie en société et dont le non respect est sanctionné par la puissance publique.

B. Les caractères de la règle de droit خصائص القاعدة القانونية

Il ressort de la définition de la règle de droit que celle-ci a des caractères qui lui sont propres et qui la distinguent des autres règles de conduite.

1. Le caractère abstrait القاعدة القانونية مجردة

Un tel caractère signifie que la règle de droit vise des situations générales, et non pas la situation précise dans laquelle se trouve telle ou telle personne, contrairement aux décisions

⁴ Comp. JESTAZ, « Pour une définition du droit empruntée à l'ordre des beaux-arts : éléments de métajuridique amusante », RTD civ. 1979. 481, cité par Jean Luc AUBER et Eric SAVAUX, op. cit., p. 1.

⁵ Jean Luc AUBER et Eric SAVAUX, op. cit., p. 1.

⁶ François TERRE, op. cit., p. 3.

⁷ Voir la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 1^{er} novembre 2020 et promulgué par décret présidentiel n° 20-242 du 20 décembre 2020, JORA n° 82 du 20 décembre 2020.

⁸ Code civil, secrétariat général du gouvernement, [En ligne] : www.joradp.dz, 2007.

⁹ Stéphanie WDOVIK, Droit civil, tom II, les sources du droit, Edition Robert Atlani, Paris, 2012, p. 11.

¹⁰ GABRILLAC Rémy, Introduction général au droit, 7^{ème} édition, Dalloz, Paris, p. 7.

¹¹ Jean Luc AUBER et Eric SAVAUX, op.cit., p. 7.

de justice¹² et aux décisions administratives individuelles qui s'adresse à des personnes nommément désignées. C'est-à-dire, elle ne vise personne en particulier¹³. Il en est ainsi, à titre d'exemple, de l'article 295 du code pénal¹⁴ qui prévoit que « **tout individu** qui s'introduit, par surprise ou fraude, dans le domicile d'un citoyen ou qui y fait intrusion est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans » et de l'article 267 qui dispose que « **quiconque** (*toute personne*), volontairement, fait des blessures ou porte des coups à ses père ou mère légitimes, ou autres ascendants légitimes, est puni ... ».

2. Le caractère général القاعدة القانونية عامة

Le caractère général signifie que la règle de droit s'applique à un nombre indéterminé de personnes se trouvant dans une situation déterminée¹⁵. En d'autres termes, elle s'applique à tous les individus de la société sans distinction¹⁶ ou à une catégorie de personnes préalablement définie comme, par exemple, les commerçants, les étudiants, les fonctionnaires, etc. Le caractère général désigne également l'application de la règle de droit sur tout le territoire national¹⁷.

Le caractère permanent القاعدة القانونية مستمرة

La règle de droit est permanente parce qu'elle a une application constante pendant toute la durée de son existence¹⁸. C'est-à-dire elle s'applique de son entrée en vigueur à son abrogation.

2- Le caractère obligatoire/contraignant coercitif القاعدة القانونية ملزمة/مقتربة بجزاء

Ce caractère apparaît d'évidence lorsque la règle prévoit une obligation ou une interdiction¹⁹ et se traduit par l'existence d'une sanction organisée par la société²⁰. En cela, le caractère obligatoire signifie que le non-respect de la règle de droit est passible d'une sanction infligée par l'Etat. Parmi ces dernières, on peut retenir les sanctions pénales (ex : les sanctions privatives de liberté et les sanctions pécuniaires...) et les sanctions administratives (ex : retrait

¹² Philippe MALINVAUD, op. cit., p. 33.

¹³ Farid OUABRI, op. cit., p. 40.

¹⁴ Code pénal, secrétariat général du gouvernement, [En ligne] : www.joradp.dz, 2015.

¹⁵ Philippe MALINVAUD, op. cit., p. 32.

¹⁶ Farid OUABRI, op. cit., p. 38.

¹⁷ Sur la la généralité d'application de la règle de droit, voir Philippe MALINVAUD, op. cit., pp. 25-31.

¹⁸ Farid OUABRI, op. cit., p. 40.

¹⁹ Philippe MALINVAUD, op. cit., p. 32.

²⁰ Rémy CABRILLAC, Introduction générale au droit, 7^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2007, p. 10.

d'autorisation, fermeture...). A celles-ci on peut ajouter certaines mesures qui ne sont pas des sanctions à proprement parler, mais des mesures d'ordre civil : la réparation en nature et les dommages-intérêts.

Les sanctions pénales العقوبات الجزائية

a. Les sanctions privatives de liberté : العقوبات السالبة للحرية

On relève ici la réclusion criminelle et l'emprisonnement.

1. **La réclusion criminelle السجن**: La réclusion criminelle est prévue pour la répression des comportements criminels, tels que le meurtre et le vol qualifié. On distingue, d'une part, la réclusion criminelle à perpétuité et, d'autre part, la réclusion criminelle à temps pour une durée de cinq (5) à vingt (20) ans, sauf dans le cas où la loi détermine d'autres limites²¹

L'emprisonnement الحبس: Il est prévu pour la répression des infractions qualifiées de délits ou de contraventions.

Les délits الجنح: Sont sanctionnés d'une privation de liberté allant de plus de deux (2) mois à cinq (5) ans, sauf dans le cas où la loi détermine d'autres limites.

Les contraventions المخالفات: Infractions assorties d'une peine privative de liberté qui s'échelonne entre un (1) jour au moins et deux (2) mois au plus²²

b. Les sanctions pécuniaires (les amendes) الغرامة

L'amende est classiquement définie comme "*l'obligation de verser une somme d'argent, en considération de l'infraction commise, au trésor public*"²³. Elle est prononcée par le juge pénal et par l'administration (amendes administratives).

A cela s'ajoutent les sanctions privatives de droit comme le retrait d'autorisation et la fermeture d'établissement.

Les dommages- intérêts التعويض عن الضرر

²¹ Article 5 du **code pénal**, op. cit.

²² Ibid.

²³ **Patrick COLB et Laurence LETURMY**, Droit pénal général : l'infraction, l'auteur et les peines, Gualino Editeur, Paris 2000, p. 157.

Il s'agit d'une somme d'argent attribuée à la personne ayant subi un dommage. Ainsi, et contrairement aux montants des amendes qui sont recouverts par les services de l'administration fiscale au profit du trésor public, les dommages-intérêts sont recouverts par un huissier de justice au profit de la personne lésée. L'amende ne peut être prononcée que si l'acte est qualifié d'infraction (certains textes prévoient des amendes administratives). Par contre, les dommages-intérêts sont alloués (accordés) même si l'acte dommageable ne constitue pas une infraction (même si l'acte n'est pas incriminé). A cela il convient d'ajouter que les montants des amendes sont préalablement fixés par le législateur, alors que le montant des dommages-intérêts est fixé par le juge à la demande par la personne (le requérant).

C. Distinction entre règle de droit et règle de morale

La règle de droit se distingue de la règle morale :

Par leurs sources : tandis que la morale procède de commandements religieux, de l'éthique sociale, de considérations sociologiques ou biologiques ou de la conscience individuelle, la règle de droit est issue des autorités publiques habilitées et est censée représenter la volonté du peuple²⁴

Par leurs finalités : « la morale vise à la perfection de l'homme, alors que le droit tend à une bonne organisation de la vie en société ». « Tandis que la morale s'attache aux devoirs de l'Homme envers lui-même [...] et s'intéresse au for intérieur, le droit ne se préoccupe que des comportements des Hommes dans le cadre de la vie en société »²⁵

Par la nature de la sanction : La distinction capitale entre les deux concepts réside dans le fait que la règle de droit est imposée d'une manière plus au moins directe de l'extérieur par l'autorité publique²⁶ et que son jugement (sa sanction) n'émane pas du « tribunal des consciences, mais du prétoire²⁷. En d'autres termes, le non-respect de la règle morale est sanctionné par la conscience de l'individu (le remord) et la réprobation des autres (la réprobation sociale), alors que le respect de la règle de droit est garanti par la prévision d'une

²⁴ **Jean-Louis BERGEL**, Théorie générale du droit, 5^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2012, p. 52.

²⁵ Ibid.

²⁶ **Paul ROUBIER**, Théorie générale du droit, Histoire des doctrines juridiques et philosophiques des valeurs sociales, Dalloz, 2005, p. 40 et 41.

²⁷ **Jean-Louis BERGEL**, op. cit., p. 52.

sanction socialement organisée²⁸ : celle prévue par un texte juridique et prononcée par les instances de la répression que sont les tribunaux et les autorités administratives.

C. Les Types de règles de droit أنواع القواعد القانونية

Le caractère obligatoire de la règle de droit n'est pas absolu. En effet, en fonction de la force de la règle, on distingue les règles impératives et les règles supplétives.

1- Les règles impératives: القواعد الملزمة

La règle impérative ou prohibitive ou encore d'ordre public, est celle à l'application de laquelle on ne peut pas échapper par une convention contraire²⁹. Autrement dit, celle qui s'impose strictement par les membres de la société considérée et qui ne peut en aucune façon être écartée par ces derniers³⁰. Pour souligner le caractère impératif, le législateur emploie le plus souvent les expressions "*toute clause contraire est réputée non écrite*"³¹, «*Nonobstant toute clause...*» «*Toute convention contraire est nulle*»³², «*est nulle toute stipulation contraire*»³³. Le caractère impératif est également exprimé par l'emploi, dans l'énoncé de la règle, de verbes tels que «*devoir*»³⁴ «*obliger*»³⁵ «*tenir*»³⁶.

2- Les règles supplétives: القواعد المكملة

Les règles supplétives désignent les règles qui peuvent être écartées par une volonté contraire exprimée³⁷. Elles ne s'appliquent que dans la mesure où les sujets de droit n'ont pas exprimé de volonté particulière pour l'organisation de leur situation : elle supplie alors à l'absence de volonté exprimée³⁸. Il s'agit, en d'autres termes, des règles auxquelles on peut déroger par une convention, un accord ou une clause contraire, à condition que cette dérogation soit préalablement prévue, sinon c'est la règle supplétive qui s'applique³⁹. Pour exprimer le

²⁸ Ibid.

²⁹ Philippe MALINVAUD, op. cit., p. 35.

³⁰ Jean Luc AUBER et Eric SAVAUX, op. cit., p. 16.

³¹ Article 560 du code du commerce, secrétariat général du gouvernement, [En ligne] : www.joradp.dz, 2007.

³² Article 378 du code civil, op. cit.

³³ Article 377 alinéa 3 du code civil, op. cit.

³⁴ Article 28 du code civil qui dispose que « toute personne **doit** avoir un nom et un ou plusieurs prénoms »

³⁵ Article 364 du code civil qui prévoit que le vendeur est **obligé** de délivrer à l'acheteur l'objet vendu dans l'état où il se trouvait au moment de la vente ».

³⁶ Article 378 du code civil « le vendeur est également tenu, en cas d'éviction provenant du fait d'un tiers, de rembourser à l'acheteur la valeur du bien vendu au moment de l'éviction [...] »

³⁷ Philippe MALINVAUD, op. cit., p. 35.

³⁸ Jean Luc AUBER et Eric SAVAUX, op. cit., p. 17.

³⁹ Farid OUABRI, op. cit., p. 41.

caractère supplétif, le législateur emploie, le plus souvent, les expressions : " **sauf stipulations contraires...**"⁴⁰ ou emploie verbe « pouvoir »⁴¹.

C. Les divisions du droit : droit public et droit privé أقسام القانون

2. Le droit public القانون العام: se définit comme « l'ensemble des règles qui régissent les rapports de droit dans lesquels interviennent l'Etat et les pouvoirs publics ». « C'est aussi le droit qui définit l'ensemble des règles d'organisation, de compétence et de fonctionnement des pouvoirs publics ainsi que leurs rapports avec les particuliers »⁴². Parmi les branches du droit public, on cite le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit international public...

1. Le droit privé القانون الخاص: « le droit privé est le droit qui régit les rapports juridiques des particuliers entre eux, ou avec les personnes morales de droit privé, comme les sociétés commerciales ou les associations, et qui assure prioritairement la sauvegarde des intérêts individuels⁴³. Parmi les branches du droit privé, on cite, entre autres, le droit civil, le droit commercial...

Chapitre II : Les sources du droit مصادر القانون

L'article 1^{er} du code civil prévoit qu'« *en l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman et, à défaut, selon la coutume. Le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité » ». Aux sources citées à l'article 1^{er}, il convient d'ajouter la jurisprudence. Ainsi, on distingue d'une part des sources formelles et, d'autre part, des sources subsidiaires.*

Section I- Les sources formelles المصادر الرسمية: les dispositions légales (les textes juridiques)

On désigne par « dispositions légales » la loi au sens large qui englobe les normes constitutionnelles, les normes internationales, la loi au sens restreint (la loi organique et la loi ordinaire), les textes réglementaires (les décrets présidentiels, les décrets exécutifs et les décisions réglementaires émanant des différentes autorités administratives).

⁴⁰ Article 562 du code de commerce qui énonce que « la société prend fin par le décès de l'un des associés, **sauf stipulations contraires** des statuts ».

⁴¹ Article 356 du code civil qui précise que « la détermination du prix **peut** se limiter à l'indication des bases sur lesquelles ce prix est fixé ultérieurement ».

⁴² Farid OUBRI, op. cit., p. 60.

⁴³ Ibid, p. 62.

Sous-section I - La constitution الدستور (les normes constitutionnelles) : La constitution est l'ensemble des règles qui déterminent l'organisation, le fonctionnement et la compétence des pouvoirs publics⁴⁴. En cela, la constitution figure au sommet de la hiérarchie des lois⁴⁵.

Sous-section II - Les normes internationales (les traités internationaux المعاهدات/الإتفاقيات الدولية)

Les normes internationales désignent aussi bien les conventions et traités internationaux que les autres règles de droit international⁴⁶. Les normes internationales sont inférieure à la constitution et supérieur aux lois internes. L'article 154 de la constitution prévoit, à ce titre, que « Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions fixées par la Constitution, sont supérieurs à la loi »⁴⁷

Sous-section III : La loi القانون (les textes législatifs)

Il s'agit là de la loi dans son sens restreint, c'est-à-dire, l'ensemble des règles émanant du pouvoir législatif. On distingue ainsi les lois organiques et les lois ordinaires.

A. Les lois organiques القوانين العضوية : une catégorie de loi qui figure au troisième niveau de la hiérarchie des normes et qui intervient pour fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics. Les lois organiques interviennent dans certaines matières limitativement énuméré par la constitutions et obéissent à une procédure d'adoption particulière⁴⁸. Ainsi, et vertu de l'article 140 de la constitution « la loi organique est adoptée à la majorité absolue des députés et des membres du Conseil de la Nation » et « elle est soumise à un contrôle de conformité à la Constitution par la Cour constitutionnelle avant sa promulgation ».

B. Les lois ordinaires القوانين العادية :

Les lois ordinaires interviennent dans des matières autres que celles régies par les lois organiques : les droits et devoirs fondamentaux, les règles générales de droit pénal et de la procédure pénale, les règles générales relatives à la santé publique, etc. (139 de la Constitution)

⁴⁴ Farid OUABRI, op. cit., p. 158.

⁴⁵ Rémy CABRILLAC, op. cit., p. 96.

⁴⁶ Farid OUABRI, op. cit., p. 159.

⁴⁷ Voir la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 1^{er} novembre 2020 et promulgué par décret présidentiel n° 20-242 du 20 décembre 2020, op. cit.

⁴⁸ Rémy CABRILLAC, op. cit., p. 104. Sur les matières dans lesquelles interviennent les lois organiques, V. art. 140 de la constitution.

Les ordonnances الأوامر :

Selon l'article 142 de la constitution, l'ordonnance est un acte (un texte juridique) par lequel le président de la république légifère (exerce la fonction législative) en cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale ou durant les vacances parlementaires, après avis du Conseil d'Etat. Avant la promulgation des ordonnances, le Président de la République saisit obligatoirement la cour constitutionnelle au sujet de leur constitutionnalité. Le Président de la République est tenu également de soumettre les ordonnances qu'il a prises à l'approbation du parlement, au début de sa prochaine session. (Art. 142 de la constitution)

Légiférer = يشرع vacance = شغور La Cour Constitutionnelle = الدستورية المحكمة

Ainsi, l'ordonnance revêt une double nature juridique :

1 avant ratification قبل المصادقة: avant sa ratification (adoption) par le parlement, l'ordonnance est perçue comme un acte réglementaire (acte du pouvoir exécutif). Autrement dit, elle est considérée comme une décision administrative réglementaire.

2. après ratification بعد المصادقة: Une fois ratifiée, se transforme d'un acte réglementaire en un acte législatif⁴⁹.

Sous-section III : Les textes réglementaires النصوص التنظيمية (Les règlements)

On entend par « règlements » ou « textes réglementaires » les textes prévoyant des règles générales et abstraites émanant du pouvoir exécutif (A) et d'autres autorités administratives(B).

A) Les règlements émanant du pouvoir exécutif التنظيم الصادر عن السلطة التنفيذية

On peut retenir ici les règlements autonomes (1) et les règlements d'application(2)⁵⁰

1. Les règlements autonomes التنظيم المستقل: ce sont les décrets présidentiels pris par le président de la république dans des matières autres que celles réservées à la loi (art. 141 de la Constitution). En d'autres termes, ils interviennent dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du parlement.

⁴⁹ Stéphanie WDOIWK, op. cit., p. 124.

⁵⁰ Sur la question, V. Philippe MALINVAUD, op. cit., p. 93 et 94 et Farid OUABRI, op. cit., p. 162.

2. Les règlements d'application التنظيم التنفيذي: Il s'agit des décrets exécutifs pris par le premier ministre pour l'application de la loi (art. 141 alinéa 2 de la constitution). Les lois renvoient le plus souvent à des décrets le soin de préciser les modalités de leur application. Il en va ainsi, par exemple, de l'article 52 de la loi 90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme qui renvoie à un texte réglementaire le soin de fixer les modalités de délivrance du permis de construire.

A) Les règlements émanant des autorités administratives

Le pouvoir réglementaire ne relève pas de la compétence exclusive des autorités administratives centrales. D'autres autorités peuvent édicter des règlements : il s'agit, par exemple, des règlements pris par le wali, et le président de l'APC. A ces derniers, il faut ajouter les règlements pris par certaines autorités administratives indépendantes (exemple : le conseil de la monnaie et de crédit et la commission d'organisation des opérations de bourse).

Section I- Les sources subsidiaires المصادر الثانوية/الإحتياطية

Sous-section I - Les principes du droit musulman مبادئ الشريعة الإسلامية

Les principes et les règles du droit musulman sont inspirés essentiellement du coran et la « suna ». A ce titre, le code de la famille⁵¹ prévoit en vertu de son article 222 qu' « en l'absence d'une disposition dans la présente loi, il est fait référence aux dispositions de la charia ».

Sous-section II : La coutume العرف

A. Définition de la coutume

On peut, dans une première approche, définir la coutume comme « une pratique de vie juridique qui présente un caractère habituel et qui, de ce fait, tend à se poser en règle de droit. »⁵², c'est-à-dire accepté en tant que règle de droit. D'où son caractère obligatoire. Il faut préciser que « coutume » et « usage »⁵³ ne sont pas exactement synonymes même s'ils se confondent parfois⁵⁴. « A la différence de la coutume, l'usage n'est pas obligatoire ». « On est en présence d'une coutume lorsque l'usage, étant devenu suffisamment fréquent et régulier,

⁵¹ Code de la famille, secrétariat général du gouvernement, [En ligne] : www.joradp.dz, 2007.

⁵² Jean Luc AUBER et Eric SAVAUX, op.cit., p. 111.

⁵³ Par exemple la pratique du pourboire et des cadeaux, cités par Philippe MALINVAUD, op. cit., p. 167.

⁵⁴ Jean Luc AUBER et Eric SAVAUX, op.cit., p. 111.

est ressenti par la collectivité comme obligatoire ». Ainsi, « l'usage-c'est-à-dire ce qui se fait habituellement- est un passage obligé qui est la source de la coutume »⁵⁵

B. Les éléments constitutifs de la coutume عناصر العرف

A) *L'élément matériel* العنصر المادي: c'est-à-dire un comportement suivi d'une manière habituelle⁵⁶ et constante⁵⁷. Cela implique des comportements répandus dans l'espace et anciens dans le temps⁵⁸

B) *L'élément psychologique* العنصر المعنوي: l'élément psychologique réside dans le fait que « l'usage soit considéré comme ayant force obligatoire par la population qui le suit »⁵⁹

Sous-section III : Principes du droit naturel et règles de l'équité مبادئ القانون الطبيعي و قواعد العدالة

Le droit naturel suppose que tous les êtres humains, homme et femme, disposent de droits innés et non négociables qui s'imposent à toutes personnes, encore que ces droits ne soient pas consacrés par des textes⁶⁰ comme, par exemple, le droit à la vie. Les règles de l'équité est le traitement équitable des Hommes⁶¹. L'équité est une réalisation suprême de la justice allant parfois au-delà de ce qui est prescrit par la loi⁶²

Sous-section IV- La jurisprudence الاجتهاد القضائي

Au sens large, le terme de « jurisprudence » désigne l'ensemble des décisions de justice⁶³. Dans un sens étroit, elle correspond au phénomène créateur de droit⁶⁴, c'est-à-dire, « la solution suggérée par un ensemble de décisions suffisamment concordantes rendues par les juridictions sur une question de droit »⁶⁵. S'agissant du rôle de la jurisprudence, « elle intervient pour interpréter les textes de lois et les suppléer »⁶⁶

⁵⁵ Philippe MALINVAUD, op. cit., p. 167.

⁵⁶ Jean Luc AUBER et Eric SAVAUX, op.cit., p. 112.

⁵⁷ Philippe MALINVAUD, op. cit., p. 168.

⁵⁸ François TERRE, op. cit., p. 319.

⁵⁹ Ibid, p. 320.

⁶⁰ Ali BENCHENEB, Introduction à la règle de droit en Algérie, 2^{ème} édition, GAIA éditions, Alger, 2017, p. 124.

⁶¹ Farid OUABRI, op. cit., p. 180.

⁶² S. GUINCHARD et G. MONTAGNIER, (ss. dir.), L'exique des termes juridiques, 22^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2014, cité par Farid OUABRI, op. cit., p. 180.

⁶³ Jean Luc AUBER et Eric SAVAUX, op.cit., p. 124.

⁶⁴ Farid OUABRI, op. cit., p. 176.

⁶⁵ S. GUINCHARD et G. MONTAGNIER, op. cit.,. Cité par Farid OUABRI, op. cit., p. 176.

⁶⁶ Farid OUABRI, op. cit., p. 176.

Ainsi, et conformément à l'article 136 du code pénal, le fait pour un juge de refuser de statuer sur un litige (dont il est saisi), sous prétexte de l'absence de solution dans les sources de droit citées à l'article 1^{er} du code civil, constitue un déni de justice (une infraction-délit).

La doctrine (مصدر تفسيري الفقهية) (source interprétative)

On entend par « doctrine » « la littérature juridique ou les opinions émises sur le droit par ses spécialistes : enseignants, magistrats, membres des professions judiciaires, auteurs, etc. »⁶⁷. Il en est ainsi des ouvrages des thèses, des articles et communications, etc. Le terme de doctrine peut également désigner des personnes : l'ensemble des auteurs qui écrivent dans le domaine du droit⁶⁸

Chapitre III- Elaboration de la loi إعداد القانون

Sous-section I- L'initiative des lois المبادرة بالقوانين

Selon l'article 143 de la Constitution, l'initiative des lois appartient concurremment au premier ministre ou au Chef du Gouvernement, selon le cas, aux députés et aux membres du Conseil de la Nation. Ainsi, l'initiative des lois relève du gouvernement sous forme de projet de loi et du parlement sous forme de proposition de loi⁶⁹.

Députés= النواب membres du conseil de la nation= أعضاء مجلس الأمة

Assemblée Populaire National (APN)= المجلس الشعبي الوطني le parlement= البرلمان

Sous-section II- Le débat المناقشة

En vertu de l'article 145 de la constitution, tout projet ou proposition de loi fait l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée Populaire Nationale et par le Conseil de la Nation⁷⁰. La discussion des projets de lois par l'Assemblée Populaire Nationale porte sur le texte qui lui est présenté par le Premier Ministre ou par le Chef du Gouvernement, selon le

⁶⁷ Philippe MALINVAUD, op. cit., p. 191.

⁶⁸ Ph. JESTAZ, Genèse de structure du champ doctrinal : D. 2005, chon. 19. –Ch. ATIAS, Debout les ouvriers du droit ! Autorité et poids de la doctrine : Mél. J.-L. AUBERT, Dalloz, 2005, p. 361. Cités par Philippe MALINVAUD, op. cit., p. 191.

⁶⁹ Sur la question, V. Essaid TAIBI, Le processus normatif en Algérie : essai sur la production de la norme juridique étatique, LEBAD édition et distribution, Alger, pp. 196-198.

⁷⁰ A l'exception des projets de lois relatifs à l'organisation locale, à l'aménagement du territoire et au découpage territorial. Ces derniers sont déposés sur déposé au niveau du Conseil de la Nation (Voir art. 144 de la constitution)

cas, ou sur le texte adapté par le Conseil de la Nation dans les matières prévues à l'article 144 de la constitution.

Sous-section III- Vote et adoption de la loi الإلتخاب والمصادقة على القانون

Le gouvernement soumet à l'une des deux chambres le texte voté par l'autre chambre et l'adopte⁷¹. Dans tous les cas, le Conseil de la Nation adopte le texte voté par l'Assemblée Populaire Nationale, à la majorité de ses membres présents pour les projets de lois ordinaires, ou à la majorité absolue pour les textes de lois organiques⁷².

L'application de la loi se fait à l'issue de deux procédures : la *promulgation* (section I) et la *publication* (section II). La loi s'applique de son entrée en vigueur à son *abrogation* (Section III)

Section I: La promulgation الإصدار

La promulgation de la loi relève de la compétence de l'exécutif. L'article 148 de la Constitution prévoit à ce titre « qu'après son adoption par le parlement, la loi est promulguée par le président de la République dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise ».

La promulgation signifie l'acte par lequel le Président de la République atteste de la régularité de la loi et en ordonne l'exécution⁷³.

Compétence = إختصاص

Chapitre IV- Champ d'application de la loi نطاق تطبيق القانون

Section I – L'application de la loi dans le temps تطبيق القانون من حيث الزمان

Sous-section I- La publication de la loi نشر القانون

La publication de la loi est un préalable incontournable à l'entrée en vigueur de la loi. Elle se fait par l'insertion de la loi au journal officiel.

Sous-section II- L'entrée en vigueur de la loi دخول القانون حيز التنفيذ/سريان القانون

⁷¹ Art. 145 alinéas 2 de la Constitution

⁷² Art. 145 alinéas 3 de la Constitution

⁷³ Farid OUBRI, op. cit., p. 204.

L'entrée en vigueur d'une règle est ce qui marque son applicabilité aux destinataires de la règle⁷⁴. En vertu de l'article 4 du code civil, la loi entre en vigueur (est obligatoire) :

A. A Alger : un jour franc après sa publication. En d'autres termes, un jour entier (de 0h à minuit) après la parution du journal officiel. Exemple : la loi publiée le 4 septembre 2005 entre en vigueur (devient applicable) le 5 septembre 2005.

B. Dans l'étendue des autres villes : un jour franc après que le journal qui la contient soit parvenu (arrivé) au chef lieu de chaque daïra. La loi dont le journal qui la contient est parvenu à la daïra le 6 juin 2012 entre en vigueur le 7 janvier.

Exception : l'entrée en vigueur d'une loi peut être fixée à une date autre que celle prévue à l'article 4 précité; elle peut être retardée à une date fixée par la loi elle-même. Il en est ainsi, à titre d'exemple, de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative (publiée le 23 avril 2008), entrée en vigueur une (01) année après sa publication.

Principe : « nul n'est censé ignorer la loi القانون بجهل القانون ». Cela signifie que chacun est censé connaître la loi. Autrement dit, nul ne peut échapper à l'application de la loi sous prétexte de son ignorance de celle-ci.

Sous-section III : Abrogation de la loi : إلغاء القانون

Comme cela a déjà été souligné, la loi s'applique de son entrée en vigueur à son abrogation. L'article 2 du code civil distingue deux types modes d'abrogation : **l'abrogation expresse** et **l'abrogation tacite**.

Terminologie : (Abrogation = abolition = annulation) ≠ (promulgation)

(Abrogation tacite = abrogation implicite) ≠ (Abrogation expresse = abrogation explicite)

A. Abrogation expresse (explicite) الإلغاء الصريح : lorsqu'une loi postérieure prévoit explicitement que la loi antérieure est abrogée. Il en va ainsi de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative qui abroge en vertu de son article 1064 les dispositions du code civil.

⁷⁴ Ali BENCHENEB, op. cit., p. 184.

B. Abrogation tacite (implicite) الإلغاء الضمني: lorsque la nouvelle loi contient une des dispositions incompatibles avec celles de la loi antérieure ou régleme une matière précédemment régie par cette dernière

Sous- section IV : Le principe de non- rétroactivité de la loi: مبدأ عدم رجعية القانون

Le code civil prévoit en vertu de son article 2 que « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ». Cela signifie que la loi ne s'applique à des faits qui se sont déroulés avant son entrée en vigueur. Ce principe s'explique par le fait que la loi ne doit pas remettre en cause les situations réalisées conformément à la loi ancienne.

Exceptions au principe de non-rétroactivité :

Parmi les exceptions au principe de non-rétroactivité des lois, on cite :

1- La clause de rétroactivité النص الصريح على الرجعية /على تطبيق القانون بأثر رجعي: lorsqu'une loi prévoit, en vertu d'une disposition expresse, qu'elle a un effet rétroactif. Il en va ainsi de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, qui dispose, en son article 1003, qu'elle « *entre en vigueur à compter du 5 juillet 1975* ». Il en va de même de l'ordonnance n° 75-59 portant code du commerce.

2- Les lois pénales moins rigoureuse (moins sévère) القانون الجزائي الأخف للمتهم/الأصلح للمتهم

Il s'agit des lois qui suppriment ou adoucissent une peine. Une telle exception est consacrée en vertu de l'article 2 du code pénal qui précise que « *La loi pénale n'est pas rétroactive, sauf si elle est moins rigoureuse* ».

Section I – L'application de la loi dans le l'espace تطبيق القانون من حيث المكان

Le principe de territorialité de la loi مبدأ إقليمية القانون

Ce principe consiste dans le fait de limiter l'application de la loi à l'application de la loi à toute personne se trouvant sur le territoire national, y compris les étrangers, et à tous les faits qui se sont déroulés sur ce dernier. C'est-à-dire, la loi s'applique sur le territoire en dehors de toute considération liée à la nationalité.

Un tel principe comporte toutefois des exceptions. La première exception consiste dans l'application de la loi algérienne aux algériens résidant à l'étranger. A ce titre, l'article 10 du

code civil précise que « *l'état civile et la capacité des personnes sont régies par la loi de l'Etat de leur nationalité* ».

La deuxième seconde exception concerne l'application de la loi étrangère sur le territoire algérien. Parmi les dispositions qui prévoient cette possibilité, on peut retenir l'article 11 du code civil qui énonce que « *les conditions de fond relatives à la validité du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des deux conjoints* ».

Enseignants chargés du module : M. BENBERKANE Ahmed

Dr BENMERGHID Tarek